

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

N° 2023/016/FIN

Relative à la cession du site de l'ancienne Maison de Retraite de l'Alouette à Pessac

Bordeaux, le 12 juillet 2023

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance du 12 juillet 2023 ;
- VU la décision du Directeur Général n°2022/ 007/FIN relative au déclassement avant cession du terrain de l'ancienne maison de retraite de l'Alouette ;

DECIDE :

Article 1 : Objet

Il est décidé la cession de l'ensemble immobilier cadastré section CR numéros 79, situé avenue Pasteur à Pessac, d'une contenance totale de 1ha 93a 595ca, sous diverses charges et conditions suspensives validées lors de la procédure d'appel à candidature.

Article 2 : Dispositions financières

La cession de l'ensemble immobilier visé à l'article 1 se fera au profit de la société QUARTUS, avec faculté de substitution totale ou partielle, pour un prix d'objectif net vendeur de 24 645 720 € HT permettant le développement d'un projet de logements de 22 000 m² de SDP. Cette vente ne pourra pas être réalisée pour un prix inférieur à 19 503 584 € HT.

ARTICLE 3 : Contrôle de légalité

En application de l'article 19 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, la décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif, dans le délai de droit commun de deux mois.

ARTICLE 4 : Effet et Publicité

La présente décision sera exécutoire de plein droit dès sa réception par le Directeur Général de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé).

La présente décision sera transmise aux notaires chargés de la rédaction de l'avant contrat et de l'acte authentique de vente, avec avis de réception de ladite décision à l'ARS, et une copie de l'accusé de réception.

La présente décision et la copie de l'accusé de réception seront annexées à l'avant contrat et à l'acte authentique de vente.


Yann BUBIEN